



**Avis 2007-AV-0039 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007  
sur le projet d'arrêté définissant les modalités de formation et de délivrance  
du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle  
(CAMARI)**

L'autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet d'arrêté définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI),

**donne un avis favorable** à ce projet dans sa rédaction annexée au présent avis sous réserve des modifications suivantes :

- viser l'article 34 du décret 2007-1570 du 5 novembre 2007 ou rappeler son contenu notamment pour ce qui concerne la durée de validité des CAMARI délivrés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- à l'article 4 du projet d'arrêté : préciser que l'appareil manipulé pendant la période probatoire doit rentrer dans la catégorie des appareils pour laquelle le candidat postule au CAMARI ;
- au dernier alinéa de l'article 10 du projet d'arrêté : ajouter que le bilan annuel transmis par l'IRSN porte également sur toute remarque relative au processus de formation.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON